



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale  
Nouvelle-Aquitaine relatif à  
un projet de centrale photovoltaïque au sol  
d'environ 2,3 ha sur la commune de Landes (17)**

n°MRAe 2022 APNA 130

dossier P-2022-13123

**Localisation du projet :** Commune de Landes (17)  
**Maître(s) d'ouvrage(s) :** Dev'NR  
**Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :** Préfet de la Charente-Maritime  
**En date du :** 01 septembre 2022  
**Dans le cadre de la procédure d'autorisation :** Permis de construire  
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

## Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités de suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

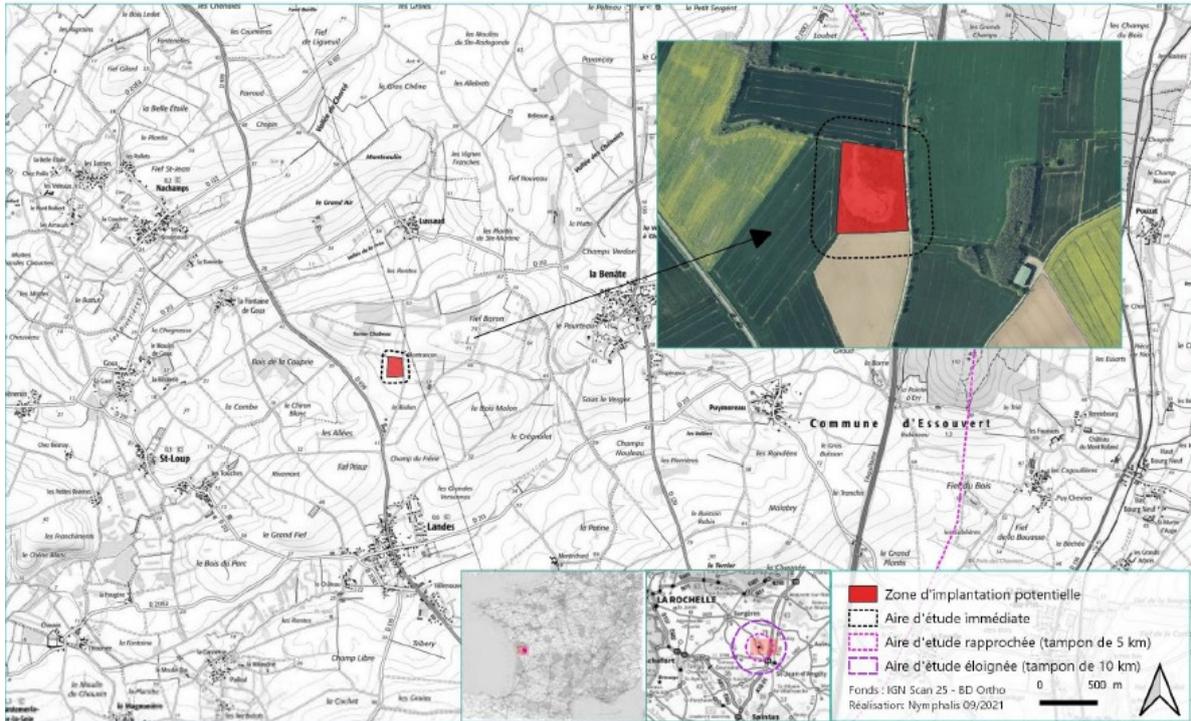
Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 1<sup>er</sup> novembre 2022 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Hugues AYPHASSORHO.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

## I. Contexte

Le projet objet de l'étude d'impact datée de mai 2022 porte sur l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Landes, dans le département de la Charente-Maritime. Le site d'implantation retenu se trouve à trois kilomètres du centre bourg, dans un secteur agricole peu urbanisé, desservi par des routes communales.



Plan de localisation du projet – extrait de l'étude d'impact p.15



État actuel du site – extrait de l'étude d'impact p.39

Le projet prévoit l'installation de 4144 panneaux photovoltaïques monocristallins d'une puissance unitaire de 450 Wc. Les panneaux sont assemblés sur des tables ancrées sur des plots en béton de type longrine. La mise en place de ces plots s'effectue sans décapage du sol ni fondations.

La centrale est équipée de six onduleurs et d'un poste de transformation, de clôtures périphériques sur un linéaire de 588 mètres et d'une citerne incendie d'une capacité de 120 m<sup>3</sup>.

Le projet prévoit la création de pistes de quatre mètres de large. Pour permettre la circulation des véhicules de maintenance jusqu'aux différents postes électriques, la piste de circulation interne est en grave naturelle et son tracé longe la clôture.

La puissance totale de la centrale photovoltaïque est de 1,9 MWh<sup>1</sup>.

1 Un mégawatt-crête (MWh) correspond à un million de watts-crête. Le watt-crête est l'unité mesurant la puissance des panneaux photovoltaïques, correspondant à la production de un watt d'électricité dans des conditions normales pour 1000 watts d'intensité lumineuse par mètre carré à une température ambiante de 25°C



Plan masse du projet – source : extrait de l'étude d'impact p.65

Le poste de livraison sert de point de raccordement au réseau, implanté à proximité de l'entrée du site. L'étude d'impact indique que les modalités de raccordement au réseau public ainsi que le tracé de raccordement seront établies par ENEDIS après obtention du permis de construire.

**La MRAe relève la nécessité de compléter le dossier sur la question du raccordement au réseau électrique de l'installation, qui constitue un élément indissociable du projet. Ses impacts, y compris l'évocation d'éventuelles variantes, devraient être analysés et détaillés.**

### Procédures relatives au projet

Ce projet fait l'objet d'une étude d'impact en application de la rubrique n°30 (ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installée sur le sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement. De ce fait, il est soumis à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, objet du présent document.

Le projet ne nécessite pas la réalisation d'un défrichement. L'avis de la MRAe est sollicité dans le cadre de la procédure de demande de permis de construire.

## II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la Mission Régionale d'Autorité environnementale intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement. L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair permettant au lecteur d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

### II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Concernant **le milieu physique**, le projet s'implante au nord de la plaine de Saintonge sur un terrain en friche relativement plat, utilisé comme lieu de décharge. La topographie du site est homogène, avec, toutefois, quelques ondulations qui caractérisent un ensemble de plaines agricoles (notamment créées par les talwegs). La commune fait partie de la vallée de la Soie et les altitudes oscillent entre 20 et 50 m d'altitude. Les cours d'eau du Bibot et de la Soie les plus proches sont respectivement localisés au nord et au sud du site de projet.

L'étude d'impact précise qu'aucun point de captage utilisé n'est recensé à proximité de la zone d'étude. Le site du projet n'est pas localisé sur une zone potentiellement sujette aux débordements de nappe.

Concernant **le milieu naturel**, le projet s'implante sur un territoire qui n'est concerné par aucune zone

spécifique de protection ou d'inventaire<sup>2</sup>. Aucun site Natura 2000 ne se trouve présent dans un rayon de dix kilomètres. La zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) la plus proche se trouve à environ 860 mètres. Cette ZNIEFF de type 2 *Estuaire et basse vallée de la Charente* est sans lien écologique, ni habitat naturel commun avec le site du projet selon le dossier.



Cartographie des habitats naturels – source : extrait de l'étude d'impact p.88

Le projet s'implante au sein d'un paysage agricole à faible topographie sur une ancienne parcelle cultivée, qui a servi de lieu de décharge par la suite. L'étude d'impact indique que les habitats de la zone d'étude sont des formations anthropogènes, notamment d'une végétation climacique de chênaie mixte. L'habitat dominant est une friche à la végétation rudérale et eutrophile, assez riche en espèces.

L'habitat situé en lisière nord, correspondant à une haie arbustive d'essences spontanées. Cet habitat comprend la haie et ses ourlets, dont le sol n'a visiblement pas été remanié, recouvert de Lierre et d'une plante parasite, l'Orobanche du lierre. Cet habitat dominé par l'Erable de Montpellier précède la chênaie thermophile de Chêne pubescent.

Les inventaires de terrains ont permis d'identifier 144 espèces végétales, en majorité espèces communes. Une espèce protégée au niveau national a été observée au sein de la zone d'étude : la Tulipe précoce, classée disparue (RE) dans l'ex-région de Poitou-Charentes. En plus de cette espèce, trois espèces déterminantes ZNIEFF ont également été recensées au sein de la zone d'étude : la Dauphinelle des jardins, Le Brome des toits et le Fausse fléole. Il a aussi été relevé la présence de neuf espèces invasives (liste en page 91 de l'étude d'impact).

L'étude d'impact indique qu'une liste de 35 espèces d'invertébrés<sup>3</sup> a été dressée à l'issue des prospections naturalistes, toutes communes à très communes localement.

La recherche d'éventuelles zones humides est effectuée en application des dispositions de l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, modifié par la loi du 24 juillet 2019 renforçant la police de l'environnement (critères pédologique et floristique). La zone d'étude ne présente pas de zone humide selon les deux critères (étude d'impact page 94).

Aucune espèce d'amphibien et de reptile n'a été relevée dans le cadre des inventaires naturalistes. L'absence de pièce d'eau, même à inondation temporaire, exclut la présence d'amphibiens reproducteurs au sein de la zone d'étude.

Une liste de 25 espèces d'oiseaux<sup>4</sup> a été dressée à l'issue des différentes prospections naturalistes menées au sein de la zone d'étude. L'inventaire a porté aussi bien sur les espèces nicheuses, migratrices que sur les espèces hivernantes. L'étude d'impact estime que les espèces nichantes sont communes au niveau local. L'étude d'impact relève l'intérêt de la haie au nord de la zone d'étude qui sert de site de nidification pour quelques espèces passériformes.

La haie située en partie nord est reliée à des boisements et présente un profil favorable au transit et à la chasse des chauves-souris.

2 Cartes en pages 83 et 84 de l'étude d'impact

3 En annexe de l'étude d'impact

4 Liste en page 97 de l'étude d'impact

Concernant le **paysage**, l'étude d'impact présente en page 47 et suivantes une analyse paysagère du projet. Le projet est analysé sur plusieurs niveaux, à savoir une aire éloignée, une aire rapprochée et une aire immédiate.

La commune de Landes se situe sur l'entité paysagère de la plaine du nord de la Saintonge.

Situé au milieu de terres cultivées, le site d'étude est une ancienne décharge. Il se présente actuellement comme un terrain délaissé. Les abords immédiats du terrain sont constitués essentiellement de grandes parcelles cultivées. Elles sont accompagnées de haies bocagères et/ou de bois de feuillus. Les cultures et la faible topographie du site permettent une vue dégagée sur le grand paysage depuis le site vers le sud et la RD 939.

Situé à plus de 1,5 km kilomètre du centre-bourg de Landes, le site situé sur un petit flanc de vallon exposé sud est seulement accessible depuis le chemin communal en direction de Lusseau. L'étude d'impact souligne qu'il n'existe aucun point de vue recensé dans l'aire d'étude immédiate avec des habitations ou des monuments. Une covisibilité modérée existe toutefois avec la RD 939. Il est noté que l'éloignement rend le site peu visible au sein du paysage au-delà d'un rayon de 500 mètres de l'aire d'étude.

## **II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation**

Concernant le **milieu physique**, l'étude précise que le projet n'aura pas d'effet sur la topographie du site, le projet ne prévoyant pas de modification des sols ni de gros terrassements. En cas de fuite accidentelle, l'exploitant interviendra rapidement en positionnant des kits anti-pollution, et le sol souillé sera évacué vers une filière de traitement dédié.

La mise en place de la centrale photovoltaïque entraîne une légère imperméabilisation des sols sur une surface de 134 m<sup>2</sup>. Les pistes empierrées seront composées de graves non traitées sur géotextiles et équipées de dispositifs d'écoulement des eaux.

Les risques de ruissellement des eaux pluviales en dehors de la parcelle seront évités par la re-végétalisation des surfaces sur lesquelles seront implantés les panneaux, et une hauteur minimale des modules d'environ un mètre par rapport au sol doit permettre le développement spontané de la végétation selon le dossier.

Concernant le **milieu naturel**, il est noté que le projet évite entièrement la haie située dans la partie nord du périmètre. La station de la Tulipe précoce est ainsi entièrement préservée. Une bande tampon de cinq mètres de large est intégrée au plan masse du projet. De plus, une mise en défens de la station de Tulipe sera effectuée en phase de travaux, de façon à bien visualiser sa localisation. Enfin, les bosquets et les haies existantes autour du site seront évitées.

L'étude précise que les emprises du projet privilégient ainsi les secteurs les plus perturbés de la zone d'étude, plus particulièrement les secteurs ayant subi des dépôts de matériaux, à la végétation rudérale de friche. Au regard des conséquences prévisibles du projet sur ces habitats, cette implantation apparaît appropriée du point de vue écologique.

Le maître d'ouvrage prévoit la mise en place d'un calendrier des travaux afin d'éviter la mortalité et le dérangement des espèces et notamment des oiseaux, en évitant la période sensible entre la mi-mars et la fin juillet.

La clôture grillagée permettra le passage de la petite faune avec des grandes mailles de 80 mm a minima et des passages de 20 cm sur 20 cm tous les 50 mètres. L'entretien de la végétation sera effectué par un débroussaillage mécanique. L'étude précise qu'aucun produit pesticide ne sera employé.

Le chantier sera suivi par un écologue qui s'assurera du respect des mesures environnementales et de la gestion des espèces envahissantes.

## **II.3 Justification et présentation du projet d'aménagement**

L'étude d'impact présente, en pages 111 et suivantes les raisons du choix et la présentation du projet. La MRAe relève que le choix d'un site anthropisé (une ancienne décharge) s'inscrit dans un des objectifs porté par le SRADDET, de développement prioritaire du photovoltaïque sur les terrains délaissés et artificialisés. Le développement en priorité sur les terrains délaissés et artificialisés est également repris par l'État dans sa stratégie régionale pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine, validée lors du comité de l'administration régionale du 19 juin 2019, et disponible sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine<sup>5</sup>.

5 <http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/strategie-regionale-des-energies-renouvelablesr4620.html>

### III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet concerne l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur une surface clôturée d'environ 2,3 ha sur la commune de Landes dans le département de la Charente-Maritime. Il s'inscrit dans le cadre de la politique nationale de développement des énergies renouvelables afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre. Il s'implante au droit d'un terrain en friche utilisé comme lieu de décharge au sein d'un espace agricole sans que le site ne soit cultivé.

L'étude d'impact et son résumé non technique permettent d'identifier les principaux enjeux environnementaux du projet, et d'apprécier la façon dont le maître d'ouvrage a procédé à leur évaluation ainsi qu'à leur prise en compte dans son analyse et dans la définition des mesures d'évitement et de réduction des impacts.

Le porteur de projet a privilégié une démarche d'évitement et de réduction d'impacts au sein de l'emprise potentielle initialement définie pour le projet. Toutefois, les impacts du raccordement de la centrale au réseau de distribution d'électricité mériteraient d'être présentés et analysés. L'étude d'impact devra être complétée dans ce sens.

Les modifications de l'état naturel du site induites par l'installation de la centrale sur son emprise ne sont pas à même de perturber significativement les espèces qui fréquentent la zone.

Les mesures proposées par le porteur du projet apparaissent suffisantes, notamment en matière de défense incendie, et proportionnées au regard des enjeux identifiés.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 1er novembre 2022.

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine  
Le président de la MRAe

**Signé**

Hugues AYPHASSORHO